

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 003-2018/ARMP/CRD DU 07 FEVRIER 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL A  
MANIFESTATIONS D'INTERET N° 001/2017/SAFER DU 13 JUILLET 2017  
DE LA SOCIETE AUTONOME DE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN  
ROUTIER (SAFER) RELATIF A L'AUDIT TECHNIQUE ET FINANCIER  
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER FINANCES PAR LA  
SAFER (CAMPAGNES 2015 & 2016)

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 42/01/SM/BEC/TOG/18 du 29 janvier 2018 introduite par la société BEC Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0163 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 29 janvier 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0163, la société BEC Sarl, ayant son siège social à Lomé, Rue MOAGA HOUNTIGOME, 06 BP 60535 Lomé-TOGO, Tel : (228) 22 61 03 99, E-mail bec\_scp@yahoo.fr, représentée par son Associé-Gérant, Monsieur Serge MENSAH, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt n° 001/2017/SAFER du 13 juillet 2017 de la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) relatif à l'audit technique et financier des travaux d'entretien routier financés par la SAFER (Campagnes 2015 & 2016).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 005/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 12 janvier 2018 reçue le 19 janvier 2018, la personne responsable des marchés publics de la SAFER a informé la société BEC Sarl des résultats de l'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné et corrélativement de sa disqualification pour n'avoir pas obtenu le score technique minimum requis ;

Considérant que par lettre référencée 38/01/SM/BEC/TOG/18 du 22 janvier 2018 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante le 23 janvier 2018, la société BEC Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société BEC Sarl a, par lettre datée du 29 janvier 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 31 janvier 2018 à 00 heure pour expirer le 06 février 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société BEC Sarl daté du 29 janvier 2018 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société BEC Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société BEC Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel à manifestations d'intérêt susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société BEC Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel à manifestations d'intérêt n° 001/2017/SAFER du 13 juillet 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société BEC Sarl, à la SAFER, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**